

Conditions Générales de Vol Air Zero G

Les présentes conditions de Vol s'appliquent à l'ensemble des prestations proposées sous la marque Air Zero G par Novespace et Avico.

Article 1. LOIS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

1. Les vols Air Zero G sont effectués en vertu des présentes conditions générales et sont régis par l'Arrêté relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et tout particulièrement par les dispositions relatives aux vols à sensation, conformément à leur définition figurant dans l'article 1^{er} de l'arrêté :
Vol à sensations : vol dont les points de départ et de destination sont identiques, effectué pour l'agrément, aux fins de créer des sensations fortes aux Passagers par des manœuvres de voltige. Il ne constitue pas une activité de transport aérien public au sens du Chapitre II du Titre I^{er} du Livre IV du Code des Transports.
2. Le vol effectué en vertu du présent contrat et tous autres services rendus par Novespace sont régis par :
 - La législation applicable (y compris les lois nationales ratifiant des Conventions internationales), les décisions, instructions et règlements gouvernementaux ;
 - Les clauses et conditions des présentes Conditions Générales de Vol et des Conditions Générales de Vente ;
 - Les clauses et conditions portées sur les documents destinés aux Passagers, envoyés et/ou consultables sur www.airZeroG.com, priorité étant donnée aux présentes Conditions Générales de Vol en cas de divergence.

Article 2. RESPONSABILITE

1. Le Passager est informé que le vol de découverte de l'impesanteur fait partie de la catégorie des vols à sensations, tels que définis au chapitre 1 de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Il ne constitue pas une activité de transport aérien public au sens du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des transports.

L'avion dispose d'un laissez-passer provisoire délivré par la DGAC (Direction générale de l'aviation civile), différent du certificat de navigabilité (CDN) standard attribué aux avions de transport public. Le Passager accepte le fait que le vol répond à la réglementation spécifique aux vols à sensations et pas aux normes de sécurité définies pour le transport aérien public. Novespace a fait faire des études de sécurité, et a confié l'entretien de l'avion et son opération à une organisation reconnue (Sabena Technics). Cependant, le Passager prend note du fait que l'A310 ZERO-G n'a pas suivi le processus de certification d'un avion de transport public de passagers et qu'il y a des risques additionnels liés à la difficulté de contrôler ses mouvements lors des phases d'impesanteur.

La participation à un vol dans ce cadre peut être cause d'annulation des garanties des emprunts ou contrats d'assurance souscrits à titre personnel ou professionnel (immobilier, assurance décès, invalidité...). Le Passager prend note de la recommandation qui lui est faite de vérifier que ses contrats d'assurance ne comportent pas de clauses les rendant caduques en cas de participation à un vol à bord d'un avion n'ayant pas de CDN. Le Passager déclare qu'il a compris que dans le cas où de telles clauses existent, il ne bénéficiera pas de ces assurances.

Le Passager prend note du fait que Novespace a souscrit pour lui une assurance individuelle à la place contre les accidents corporels survenant en vol, avec un plafond des indemnités de 300 000 euros par personne. Le Passager prend note du fait que l'indemnisation que pourrait lui devoir Novespace, Avico et leurs assurances ne saurait en aucun cas excéder cette somme de 300 000 euros. Le Passager prend note de la possibilité de souscrire à titre personnel une assurance complémentaire, pouvant augmenter le plafond des indemnités d'un montant pouvant aller jusqu'à 350 000 euros, moyennant une prime payable par ses soins. Le Passager déclare qu'il a été informé par Novespace des démarches à effectuer pour souscrire à ses frais une assurance complémentaire.

Le Passager convient de respecter les consignes de vol et d'obéir dans tous les cas aux ordres de l'équipage.

Le Passager autorise Novespace à le photographier et/ou le filmer dans ses locaux et à bord de l'avion, et à utiliser son image à toutes fins de promotion et de communication. Le Passager ne sera pas autorisé à utiliser les images prises dans les locaux de Novespace ou à bord de l'avion à des fins de publicité.

2. Sous réserve des dispositions figurant ci-dessus :

a) Généralités

Les exclusions ou limitations de responsabilité contenues dans les présentes conditions sont stipulées tant au nom d'Avico, de Novespace que de ses agents, préposés ou représentants agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Elles le sont aussi en faveur de toute personne dont l'avion est utilisé par Novespace pour l'exécution du vol ainsi que des agents préposés et représentants d'une telle personne, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Avico et Novespace n'assument aucune responsabilité pour tout dommage résultant directement et uniquement de l'observation par lui des lois, décisions, instructions ou règlements gouvernementaux ou de leur inobservation par le Passager ou de tout fait échappant au contrôle de Novespace ou celui d'Avico ;

En aucun cas Avico et Novespace ne sont responsables pour des dommages indirects.

b) Force Majeure :

Sans préjudice de l'application des dispositions qui précèdent, Novespace et Avico ne seront pas tenus pour responsable au cas où l'un ou l'autre ne pourrait exécuter ses obligations ou ne pourrait les exécuter que partiellement du fait d'une décision des autorités de l'aviation ou d'un cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure, tous les cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale des présentes Conditions Générales par suite de difficultés telles que :

- Accident survenu à l'appareil ou à une partie quelconque de l'appareil ou toute difficulté technique s'opposant au départ ;
 - difficultés ou impossibilité de ravitaillement en carburant ou produit nécessaire à l'exécution du vol ;
 - grèves totales ou partielles, internes ou externes, soit des employés de Novespace, soit de tous autres dont Novespace dépendrait pour l'exécution du contrat ;
 - conditions météorologiques ou atmosphériques défavorables ;
 - maladies de l'équipage ;
 - d'une manière générale, tous les faits de guerre, soulèvements, émeutes civiles, tremblements de terre, inondations, dégâts des eaux, raz de marée, épidémies, actes de gouvernement, restrictions gouvernementales ou légales, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, interdictions d'atterrissage, d'envoi ou de survol, affrètement ou réquisition de l'appareil par tous Pouvoirs Publics, etc. ;
- c) La responsabilité de l'Opérateur ne pourra excéder le montant des Dommages directs prouvés et l'Opérateur ne sera, en aucune manière, responsable des Dommages indirects ou de toute forme de Dommages non compensatoires.
- d) L'Opérateur ne peut en aucune manière être déclaré responsable pour les Dommages résultant de l'observation par l'Opérateur de toutes dispositions légales ou réglementaires (lois, règlements, décisions, exigences et dispositions) ou de l'inobservation de ces mêmes dispositions par le Passager.
- e) L'Opérateur n'est pas responsable de toute maladie, blessure ou handicap, y compris le décès d'un Passager, dus à la condition physique du Passager, pas plus que de toute aggravation de ce même état.
- f) Les présentes Conditions Générales de Vol, et toutes les exclusions ou limitations de responsabilité qui y figurent s'appliquent et bénéficient à l'Opérateur, ses préposés, ses mandataires, ses représentants et au propriétaire de l'avion utilisé par l'Opérateur, ainsi qu'aux agents, employés et représentants de ce propriétaire. Le montant global recouvrable auprès des personnes susmentionnées ne pourra excéder le montant de la responsabilité de l'Opérateur.
- g) Si la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le Dommage ou y a contribué, l'Opérateur se verra en tout ou partie exonéré de sa responsabilité à l'égard de cette personne, y compris en cas de décès ou de lésion corporelle, selon le droit en vigueur.

Article 3. RETARD OU INEXECUTION DU VOL

Les horaires du vol sont approximatifs et non garantis. Novespace aura le droit de modifier l'horaire prévu si cela est rendu nécessaire par des circonstances échappant à son complet contrôle.

- a) En cas de modification des horaires ou du jour de vol, Novespace et Avico ne peuvent être tenus pour responsables de l'organisation et des frais engagés par le client et/ou les Passagers pour les pré et post acheminements.
- Ainsi, il est demandé au Passager de prendre ses dispositions pour prendre en compte un tel aléa.
- b) Dans les divers cas de Force Majeure, si le vol commencé a dû être interrompu, Novespace et Avico ne peuvent être tenus à autre chose qu'au remboursement de la partie du prix du vol correspondant à la partie non effectuée si moins de 10 paraboles sont effectuées, le remboursement étant proportionnel au nombre de paraboles non effectuées. Si au moins 10 paraboles sont effectuées, le vol sera réputé être réalisé intégralement, et aucun remboursement ne sera dû.
- c) Dans le cas où Novespace serait dans l'impossibilité technique ou réglementaire ou suite à un cas de force majeure d'assurer le Vol aux horaires et aux dates prévues, Novespace et Avico feront tout leur possible pour y remédier dans les meilleurs délais. Un report de date serait alors proposé à au Passager, soit au lendemain, soit à une date ultérieure à déterminer en fonction du planning des vols de l'appareil.
- d) Au cas où le report ne puisse être programmé le jour même ou le lendemain, il sera proposé au Passager le choix entre un report et un remboursement total. Au cas où un report serait impossible, le présent contrat de Vol serait résilié de plein droit, sans indemnité, les sommes déjà versées par le Passager lui étant remboursées par Avico.
- e) Au cas où le vol est retardé le même jour ou au lendemain, il ne sera pas proposé d'indemnité ou de remboursement au Passager.
- f) Au cas d'inexécution pour une cause ne pouvant être considérée comme excusable aux termes du présent contrat et sous réserve des dispositions de l'article « Annulation », la compensation totale qui pourrait être due par Avico ou

Novespace au Passager ou à tout autre intéressé en réparation d'un préjudice dûment établi ne pourrait en aucun cas dépasser le prix du vol versé par le Passager.

Article 4. OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Le vol Air Zero G sera réalisé à bord d'un avion adapté, muni des autorisations et documents de bord officiels et avec le personnel navigant nécessaire à sa conduite.

Le personnel sera titulaire des brevets et licences exigés par les autorités de l'aviation.

Novespace se chargera d'effectuer toutes les formalités administratives relatives à l'avion et à son équipage, et qu'exige le déroulement normal du vol à sensations.

Novespace assurera seule la direction technique de l'aéronef affrété. Le Commandant de Bord pourra notamment :

- a) différer ou annuler le départ de l'avion en considération des conditions atmosphériques ou techniques ;
- b) si la sécurité de l'avion l'exige, ou interrompre le vol ;
- c) Refuser d'embarquer ou de débarquer toute personne qui parmi les Passagers, peut présenter un danger pour la sécurité ou le bon ordre de l'avion.

Article 5. OBLIGATIONS DU PASSAGER

La prestation Air Zero G n'est fournie qu'au Passager désigné sur le Titre de Vol. L'Opérateur se réserve le droit de procéder à la vérification documentaire de l'identité des Passagers.

Un Titre de Vol n'est pas cessible. Si une autre personne que celle qui doit voyager se présente avec un Titre de Vol à fin de réaliser le vol Zero G, l'Opérateur n'assumera aucune responsabilité, si en toute bonne foi, celui-ci refuse d'embarquer la personne qui présente un Titre de Vol non conforme.

L'Opérateur pourra refuser d'embarquer le Passager, si l'un ou plusieurs des cas suivants s'est ou est susceptible de se produire :

- (a) Le Passager ne s'est pas conformé au droit applicable
- (b) Le Passager ne s'est pas présenté à temps pour assister au Briefing avant le vol selon les horaires prévus
- (c) Le Passager n'a pas observé les instructions et les réglementations concernant la sécurité ou la sûreté.
- (d) Le Passager a refusé de se soumettre aux contrôles de sûreté prévus
- (e) Le vol du Passager pourrait mettre en danger la sécurité, la santé, le confort ou la commodité des autres Passagers ou de l'équipage, notamment si le Passager fait usage de l'intimidation, a un comportement ou utilise un langage agressif et insultant à l'égard du personnel au sol et /ou de l'équipage.
- (f) L'état physique ou mental du Passager, y compris un état causé par la consommation d'alcool ou la prise de drogues ou de médicaments, pourrait présenter un danger voire un risque pour lui-même, les autres Passagers, l'équipage ou les biens.
- (f) Le Passager a compromis la sécurité, le bon ordre et/ou la discipline avant le vol et l'Opérateur a des raisons de penser qu'une telle conduite pourrait se reproduire ;

La responsabilité de l'Opérateur ne pourra être recherchée en aucune manière, notamment pour toute perte, dommage ou dépense, si le Passager n'a pas respecté les conditions du présent article.

Article 6. EMPORTS INTERDITS

Sont interdits à bord :

- tous les emports de marchandises de marchandises telles que : armes à feu, munitions, explosifs et tout objet dangereux
- les animaux,
- tout objet ne tenant pas dans les poches fermées de la combinaison du Passager.

Article 7. INAPTITUDE MEDICALE OU ANNULATION

Le Passager devra retourner les documents individuels demandés (formulaire d'information et attestation médicale) :

- Dans les 14 jours suivant la réservation si celle-ci est réalisée au moins 45 jours avant le vol
- Dans les 7 jours suivant la réservation si celle-ci est réalisée moins de 45 jours avant le vol

Si ces délais sont respectés, en cas d'inaptitude médicale du Passager, celui-ci sera intégralement remboursé des sommes versées.

Si ces délais ne sont pas respectés, les conditions d'annulation s'appliqueront pour tout cas d'annulation, y compris en cas d'inaptitude médicale.

Les conditions d'annulation sont les suivantes :

- Annulation à plus de trente jours de la date du vol : les frais d'annulation sont de 30% du prix total
- Annulation à moins de trente jours de la date du vol : les frais d'annulation sont de 100% du prix total

Les conditions de report sont les suivantes :

- Report à plus de trente jours de la date du vol : les frais de report sont de 10% du prix total
- Report à moins de trente jours et plus de vingt et un jours de la date du vol : les frais d'annulation sont de 30% du prix total
- Pas de possibilité de report à moins de vingt et un jours de la date du vol

Avico sera en droit d'utiliser toutes les procédures juridiques, y compris une procédure en référé, pour obtenir le règlement des frais d'annulation qui pourraient être facturés par Avico durant l'exécution de ce contrat.

Article 8. DISPOSITIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Au cas où certaines des dispositions contenues ou mentionnées dans les présentes conditions de Vol seraient contraires à des prescriptions légales ou administratives ne pouvant être isolément écartées d'un commun accord entre les parties, lesdites dispositions demeureront applicables et seraient réputées partie intégrante du contrat de Vol dans la mesure seulement où elles ne seront pas contraires à ces prescriptions.

La non validité de l'une des présentes dispositions sera sans effet sur les autres.

Article 9. MODIFICATION

Aucun agent ou représentant des parties signataires n'est autorisé à changer, modifier ou supprimer l'une quelconque des dispositions du présent contrat.

Article 10. LOIS ET JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française et en cas de contestation les tribunaux français de Paris seront les seuls compétents même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.